

# **GE\_GERICHTE ACPR/412/2020 vom 13. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_412\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_412_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/412/2020 du 13 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/412/2020 del 13 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2). En l'occurrence, le défenseur d'office du recourant a complété l'acte de ce dernier, sans y être requis, postérieurement à l'échéance du délai de recours. Dans la mesure toutefois où la motivation contenue dans l'acte rédigé en personne par le recourant – en tant qu'il ne conteste que les charges – peut être considérée comme lacunaire, l'écriture de son avocat est recevable (art. 385 al. 2 CPP).

## **E. 2**

Le recourant conteste la gravité des charges.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant admet les injures, les menaces et l'infraction à la LStup. Il conteste l'infraction de lésions corporelles simples, arguant que la plaignante n'a pas démontré la réalité des violences qu'elle dit avoir subies. Or, comme relevé plus haut, il n'appartient pas à la Chambre de céans de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité de la partie plaignante, mais au juge du fond. Même si aucun témoin n'a déclaré avoir assisté aux lésions corporelles dénoncées, les photographies produites par la plaignante montrent des hématomes principalement au visage, à l'épaule, au bras et au pied (PP C13-C18). La plaignante a également confirmé ces épisodes de violence physique lors de l'audience de confrontation du 8 novembre 2019 (PP C-49ss), auxquelles se sont ajoutées de nombreuses menaces de mort et injures, corroborées par les extraits de conversation et enregistrements audio produits. Les charges graves, mises en exergue par le TMC dans sa première ordonnance de mise en détention, perdurent ainsi toujours.

## **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de récidive et de passage à l'acte.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, à teneur des conclusions de l'expertise psychiatrique du 18 février 2020, le recourant souffre d'un trouble de la personnalité, paranoïaque et dyssocial de sévérité importante et présente un risque de récidive moyen pour des actes de violence. Un traitement ambulatoire est préconisé. Alertée par de possibles épisodes de délires du prévenu, l'experte a indiqué que son diagnostic et le risque de récidive pourraient être remis en cause, ce que son complément d'expertise, actuellement en cours, aurait pour but de préciser. Le recourant dit s'être excusé et que même la plaignante avait affirmé que du moment où elle n'était plus avec lui, il n'y aurait plus de problèmes, ce qui confirmait selon lui l'absence de menaces sérieuses. Celles-ci ne sont toutefois pas anodines, vu la violence des termes employés, et peuvent faire craindre, au vu des conclusions de l'experte à ce stade, un possible passage à l'acte en cas de remise en liberté, la jalousie constituant un

facteur de récidive important. Ce risque est d'autant plus accru que le recourant, qui semble nier sa pathologie, n'a, en l'état, entrepris apparemment aucun suivi ambulatoire en détention ni effectué des démarches pour un tel suivi à sa sortie de prison. Partant, c'est à bon droit que le TMC a retenu un risque de réitération.

#### **E. 4**

L'admission de ce risque rend inutile l'examen des autres risques retenus.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive.

- 9/12 - P/21544/2019

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, force est de constater que les mesures proposées par le recourant sont inaptes à pallier le risque concret de récidive, l'interdiction de contacter la partie plaignante ou de se rendre en certains lieux étant clairement insuffisantes.

#### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

#### **E. 6.2**

Le recourant estime que presque neuf mois de détention sont trop longs, compte tenu des infractions qu'il reconnaît.

Il omet toutefois que même en faisant abstraction des lésions corporelles, qu'il conteste, la seule infraction de menaces est déjà passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Il considère également que la prolongation ordonnée, en tant qu'elle est justifiée par le complément d'expertise ordonné, serait fondée sur les déclarations vagues de la plaignante. Or, s'il est vrai que la plaignante n'a pas souhaité s'exprimer à la dernière audience sur les épisodes "délirants" du prévenu, ceux-ci ont paru suffisamment sérieux à l'experte-psychiatre, eu égard à la consommation de cannabis par le prévenu, pour déclarer qu'ils pourraient remettre en cause son diagnostic et par là le risque de récidive.

La durée de la prolongation de la détention provisoire ordonnée, eu égard à cet acte d'instruction, apparaît dès lors encore compatible avec le principe de la proportionnalité.

## **E. 7**

Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de célérité.

### **E. 7.1**

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 et les arrêts cités). S'agissant de la complexité, il faut prendre en considération le nombre de parties au procès, le volume du dossier, la difficulté et la complexité des preuves (CourEDH Guillemin c. France du 21 février 1997, § 38, et Katikaridis et autres c.

- 10/12 - P/21544/2019 Grèce du 15 novembre 1996, § 41). Comme on ne peut exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Par ailleurs, le fait qu'une opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, du moins dans une affaire d'une certaine gravité et d'une certaine complexité, ne suffit pas à faire admettre une violation du principe de la célérité (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant se plaint d'une certaine inaction du Ministère public, qui n'aurait sollicité une expertise que deux mois après son arrestation, du fait que le rapport d'expertise n'ait été rendu que deux mois plus tard et que l'audition de l'experte n'ait eu lieu que deux mois après la reddition de son rapport.

Force est toutefois de constater que le recourant ne s'est jusqu'ici jamais plaint d'un manque de célérité de l'instruction.

S'il est vrai que l'audition de l'experte aurait pu survenir plus tôt, nonobstant la crise sanitaire, on ne décèle pas encore un problème de célérité manifeste, eu égard aux principes jurisprudentiels sus-rappelés.

Il conviendra néanmoins que le Ministère public, une fois le complément d'expertise rendu, fasse diligence pour entendre l'experte et le prévenu et clore son instruction.

## **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 10**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/21544/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.